



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES**

Arrêté

**portant mise en demeure à la société Entrepôts Pétrolier de Mulhouse
de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à ILLZACH**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-057-21 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de L'ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE à ILLZACH, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU la visite d'inspection du site du 14 octobre 2021 ;

VU le rapport du 10 novembre 2021 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que contrairement aux dispositions de l'article 76.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé, la dernière version du Plan d'Opération Interne du site, n'intègre pas l'ensemble des scénarios décrits dans la dernière mise à jour de l'étude de dangers du site (décembre 2016) ;

Considérant que les procédures internes du site prévoient que les vannes manuelles de vidange des rétentions des cuvettes n°1 et 2, peuvent être laissées ouvertes sans surveillance sur une journée par temps pluvieux alors que les dispositions de l'article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé, prévoient que les dispositifs d'obturation des cuvettes sont maintenus fermés en permanence ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 57 AV DE BELGIQUE (68110 ILLZACH), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Avant le 31 mars 2022, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé :

« *Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.), est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour chaque type de scénario dans l'étude de dangers.* »

Article 3 : Dans un délai d'un jour après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé :

« *Les réservoirs n°21 et 22 seront placés dans une cuvette de rétention [...]*

Les réservoirs n° 11, 12, 13 et 14 seront placés dans une cuvette de rétention [...]

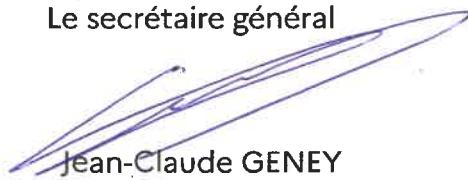
Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le *30 novembre 2021*

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.